

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 4**

**31 janvier 1976**

---

**SOMMAIRE**

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1976 concernant les congés payés du personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture .....	page 34
Arrêté grand-ducal du 31 janvier 1976 modifiant l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement .....	34
Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT» et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971 — Signature et entrée en vigueur pour «Telecommunication Company of Iran» et pour «Nigérian External Telecommunications Limited» .....	35
Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946 — Acceptation des Comores.....	35
Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre — Adhésion du Qatar .....	36
Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date à Vienne du 24 avril 1963 — Succession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	36
Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève, le 19 juin 1948 (1) — Adhésion et entrée en vigueur .....	36
Accord relatif à un Programme International de l'Energie, signé à Paris, le 18 novembre 1974 — Entrée en vigueur .....	38
Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer, faite à Bruxelles, le 1 <sup>er</sup> décembre 1964 — Adhésion de la Tanzanie ...	38
Réglementation au tarif des droits d'entrée .....	39
Règlements communaux .....	39

---

**Règlement grand-ducal du 28 janvier 1976 concernant les congés payés du personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation du congé annuel payé des salariés du secteur privé tel qu'il a été modifié par la loi du 26 juillet 1975;

Vu les avis de la Centrale paysanne ff. de Chambre de l'Agriculture et de la Chambre du Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de la Justice;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 26 juillet 1975, et de ses mesures d'exécution sont applicables au personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture.

**Art. 2.** Est à considérer comme personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture, visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, les personnes exerçant sur la base d'un contrat de louage de services une activité professionnelle dans l'agriculture ou dans la viticulture sans que cette activité puisse donner lieu à affiliation au régime d'assurance maladie agricole.

**Art. 3.** Par dérogation aux dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, le personnel visé par le présent règlement ne pourra exiger la fixation de son congé annuel de récréation de façon à le faire coïncider avec les périodes de grands travaux dans l'agriculture et la viticulture allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre de l'année de calendrier.

**Art. 4.** Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 1976.

**Jean**

*Le Secrétaire d'Etat  
au Ministère du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

**Maurice Thoss**

*Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Viticulture,*

**Jean Hamilius**

*Le Ministre de la Justice,*

**Robert Krieps**

**Arrêté grand-ducal du 31 janvier 1976 modifiant l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel que ledit article a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1963;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, tel qu'il a été modifié par la suite;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions a), b) et c) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement sont remplacées comme suit:

- « a) Les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de neuf;
- b) les Conseillers de Gouvernement, au nombre de vingt;
- c) les Conseillers de Gouvernement adjoints, au nombre de neuf. »

**Art. 2.** L'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1974 modifiant l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, est abrogé.

**Art. 3.** Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 31 janvier 1976  
Jean

*Le Président du Gouvernement,*  
**Gaston Thorn**  
*Ministre d'Etat*

**Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT » et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971. — Signature et entrée en vigueur pour « Telecommunication Company of Iran » et pour « Nigérian External Telecommunications Limited ».**

(Mémorial 1972, A, p. 1616 et ss.  
Mémorial 1973, A, pp. 798, 842, 1077  
Mémorial 1974, A, pp. 618, 1555, 2092  
Mémorial 1975, A, pp. 412, 1384)

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis que l'Accord d'exploitation a été signé pour « Telecommunication Company of Iran » et pour « Nigerian External Telecommunications Limited » respectivement les 23 octobre et 17 novembre 1975.

Ledit Accord est entré en vigueur pour « Telecommunication Company of Iran » le 23 octobre 1975 et pour « Nigerian External Telecommunications Limited » le 17 novembre 1975.

**Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946. Acceptation des Comores.**

(Mémorial 1949, p. 399 et ss.  
Mémorial 1973, A, p. 971 et ss.  
Mémorial 1974, A, pp. 1134, 1555  
Mémorial 1975, A, pp. 1372, 1472, 1575)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 décembre 1975 les Comores ont accepté la Constitution désignée ci-dessus.

Conformément aux articles 4 et 79 de ladite Constitution, les Comores sont devenues parties à celle-ci à la date dudit dépôt.

**Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre. Adhésion du Qatar.**

(Mémorial 1953, p. 865  
 Mémorial 1962, A, p. 137  
 Mémorial 1963, A, p. 118  
 Mémorial 1964, A, pp. 623, 1356, 1436  
 Mémorial 1967, A, pp. 822, 1061  
 Mémorial 1968, A, pp. 84, 452, 1060  
 Mémorial 1969, A, pp. 7, 900, 2008  
 Mémorial 1970, A, pp. 1147, 1172, 1217  
 Mémorial 1971, A, p. 2022  
 Mémorial 1972, A, pp. 211, 965, 1185  
 Mémorial 1973, A, pp. 961, 1158  
 Mémorial 1974, A, p. 216  
 Mémorial 1975, A, p. 1423).

Il résulte d'une information de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 15 octobre 1975 le Qatar a adhéré aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

Conformément aux articles 61, respectivement 60, 140 et 156 des Conventions précitées, l'adhésion du Qatar prendra effet le 15 avril 1976.

**Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date à Vienne du 24 avril 1963. — Succession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.**

(Mémorial 1971, A, p. 2123 et ss.  
 Mémorial 1972, A, pp. 1072, 1153, 1389, 1466  
 Mémorial 1973, A, pp. 402, 416, 438, 704, 961, 1356, 1422  
 Mémorial 1974, A, pp. 791, 1279, 1324, 1555, 1658, 2000  
 Mémorial 1975, A, pp. 632, 882, 1371, 1496, 1818).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 décembre 1975 la notification de succession du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Convention désignée ci-dessus a été déposée auprès du Secrétaire Général.

**Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève, le 19 juin 1948. (1) — Adhésion et entrée en vigueur.**

(Mémorial 1975, A, p. 1034 et ss.)

L'instrument d'adhésion du Luxembourg concernant la Convention désignée ci-dessus a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale le 16 décembre 1975.

En application de son article XXI, paragraphe (3), la Convention entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg, le 15 mars 1976.

A l'heure actuelle la Convention lie les Etats et territoires suivants:

<i>Date de la signature</i>		<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>		<i>Date de l'entrée en vigueur</i>	
Algérie .....		10 août	1964	8 novembre	1964
Allemagne					
(Rép. fédérale d') (2) ..		7 juillet	1959	5 octobre	1959
Argentine .....	19 juin	31 janvier	1958	1 mai	1958
Australie .....	9 juin				
Belgique .....	19 juin				
Brésil .....	19 juin	3 juillet	1953	1 octobre	1953
Cameroun .....		23 juillet	1969	21 octobre	1969
Chili .....	19 juin	19 décembre	1955	18 mars	1956
Chine .....	19 juin				
Colombie .....	19 juin				
Côte d'Ivoire .....		23 août	1965	21 novembre	1965
Cuba .....	20 juin	20 juin	1961	18 septembre	1961
Danemark .....	3 janvier	18 janvier	1963	18 avril	1963
Egypte (Répub. arabe d') ..		10 septembre	1969	9 décembre	1969
El Salvador .....		14 août	1958	12 novembre	1958
Equateur .....		14 juillet	1958	12 octobre	1958
Etats-Unis d'Amérique ..	19 juin	6 septembre	1949	17 septembre	1953
France .....	19 juin	27 février	1964	27 mai	1964
Gabon .....		14 janvier	1970	14 avril	1970
Grèce .....	19 juin	23 février	1971	14 mai	1971
Haïti .....		24 mars	1961	22 juin	1961
Iran .....	18 mars				
Irlande .....	30 novembre				
Islande .....	19 juin	6 février	1967	7 mai	1967
Italie .....	19 juin	6 décembre	1960	6 mars	1961
Laos .....		4 juin	1956	2 septembre	1956
Liban .....		11 avril	1969	10 juillet	1969
Luxembourg .....		16 décembre	1975	15 mars	1976
Mali .....		28 décembre	1961	28 mars	1962
Mauritanie .....		23 juillet	1962	21 octobre	1962
Mexique .....	19 juin	5 avril	1950 (3)	17 septembre	1953
Niger .....		27 décembre	1962	27 mars	1963
Norvège .....	3 janvier	5 mars	1954	3 juin	1954
Pakistan .....	21 août	19 juin	1953	17 septembre	1953
Paraguay .....		26 septembre	1969	25 décembre	1969
Pays-Bas (Royaume des) ..	19 juin	1 septembre	1959 (4)	30 novembre	1959
Pérou .....	19 juin				
Portugal .....	19 juin				
République arabe libyenne		5 mars	1973	4 juin	1973
République centrafricaine		2 juin	1969	21 août	1974
République Dominicaine	19 juin				
Royaume-Uni .....	19 juin				

	<i>Date de la signature</i>		<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>		<i>Date de l'entrée en vigueur</i>	
Rwanda .....			17 mai	1971	15 août	1971
Suède .....	3 janvier	1949	16 novembre	1955	14 février	1956
Suisse .....	19 juin	1948	3 octobre	1960	1 janvier	1961
Tchad .....			14 février	1974	15 mai	1974
Thaïlande .....			10 octobre	1967	9 janvier	1968
Tunisie .....			4 mai	1966	2 août	1966
Venezuela .....	19 juin	1948				

- (1) Conformément aux dispositions de son article XX l'Accord est entré en vigueur le 17 septembre 1953 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Pakistan.
- (2) La Convention s'applique également au Land de Berlin.
- (3) Le Gouvernement mexicain se réserve expressément le droit de reconnaître les priorités accordées par la loi mexicaine aux créances fiscales et aux créances résultant de contrats de travail sur toutes autres créances. Les priorités mentionnées dans la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève, seront donc soumises, dans le territoire national, aux priorités accordées en vertu de la loi mexicaine aux créances fiscales et aux créances résultant de contrats de travail.
- (4) La Convention ne s'applique qu'au Royaume des Pays-Bas en Europe.

**Accord relatif à un Programme International de l'Energie, signé à Paris, le 18 novembre 1974. — Entrée en vigueur.**

(Mémorial 1975, A, p. 554 et ss.)

A la suite du dépôt, en date du 9 janvier 1976, de la notification des Etats-Unis d'Amérique concernant l'Accord désigné ci-dessus, les conditions requises pour l'entrée en vigueur dudit Acte sont remplies. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe 2, l'Accord est entré en vigueur le 19 janvier 1976 à l'égard des Etats suivants: Luxembourg, Danemark, Irlande, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Suisse, Canada, Suède et Etats-Unis.

**Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer, faite à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1964. — Adhésion de la Tanzanie.**

(Mémorial 1974, A, p. 1646 et ss.)

Mémorial 1975, A, pp. 466, 792, 1495).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 8 décembre 1975 la Tanzanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 13, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur à l'égard de la Tanzanie le 8 mars 1976.

### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

*Avis prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi belge du 20 février 1970 concernant les douanes et les accises publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1970 concernant les douanes et les accises.*

En vertu du règlement (CEE) n° 3026/75 de la Commission des Communautés européennes du 19 novembre 1975, le droit d'entrée applicable à « l'acétate de vinyle (monomère) de la position tarifaire ex 29.14A II c1, originaire de la Roumanie, est rétabli à partir du 23 novembre 1975.

Le droit d'entrée précité était suspendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, consécutivement au règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

### Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

**Dippach.** — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 7 novembre 1975, le conseil communal de Dippach a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 26 novembre et 2 décembre 1975 et publié en due forme. — 2 décembre 1975.

**Erpeldange.** — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 14 novembre 1975, le conseil communal d'Erpeldange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 3 et 29 décembre 1975 et publié en due forme. — 29 décembre 1975.

**Esch-sur-Alzette.** — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 27 octobre 1975, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 24 novembre 1975 et publié en due forme. — 29 décembre 1975.

**Garnich.** — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 11 novembre 1975, le conseil communal de Garnich a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 26 novembre et 2 décembre 1975 et publié en due forme. — 2 décembre 1975.

**Junglinster.** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 1<sup>er</sup> septembre 1975, le conseil communal de Junglinster a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 14 août 1956,

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 10 et 29 décembre 1975 et publié en due forme. — 29 décembre 1975.

**Kehlen.** — Règlement de circulation.

En séance du 26 juillet 1974, le conseil communal de Kehlen a édicté un nouveau règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 3 et 20 novembre 1975 et publié en due forme. — 29 décembre 1975.

Kehlen. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 25 novembre 1974, le conseil communal de Kehlen a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 26 juillet 1974.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 3 et 20 novembre 1975 et publié en due forme. — 29 décembre 1975.

Luxembourg. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 7 juillet 1975, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 5 février 1973.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 août 1975 et publié en due forme. — 22 décembre 1975.

Mersch. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 12 novembre 1975, le conseil communal de Mersch a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 3 et 29 décembre 1975 et publié en due forme. — 29 décembre 1975.

Mondercange. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 11 novembre 1975, le conseil communal de Mondercange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 2 et 8 décembre 1975 et publié en due forme. — 8 décembre 1975.

Mondorf-les-Bains. — Règlement de circulation.

En séance du 26 juin 1975, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un nouveau règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 24 novembre 1975 et publié en due forme. — 30 décembre 1975.

Troisvierges. — Modification du règlement sur les canalisations.

En séance du 4 novembre 1975, le conseil communal de Troisvierges a pris une délibération, modifiant et complétant l'article 5 de son règlement sur les canalisations du 27 octobre 1960.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 2 décembre 1975.

Vianden. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 10 novembre 1975, le conseil communal de Vianden a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 et 29 décembre 1975 et publié en due forme. — 29 décembre 1975.

Weiswampach. — Règlement sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 6 décembre 1975, le conseil communal de Weiswampach a édicté un règlement sur l'enlèvement des ordures.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 29 décembre 1975.